

N° : R-4317-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ BAL-007-1 ET TOP-003-7

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de deux normes de fiabilité de la NERC, soit les normes BAL-007-1 – *Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme* et TOP-003-7 – *Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage* (conjointement, les « **Normes de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie les Normes de fiabilité, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente à l'origine des Normes de fiabilité, soit la norme TOP-003-6.1, a déjà été adoptée par la Régie le 13 septembre 2024 dans la décision [D-2024-096](#).
7. La norme de fiabilité TOP-003-7 – *Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage* (la « **Norme TOP-003-7** ») faisant l'objet de la présente demande est une amélioration de la dernière version adoptée par la Régie et la Norme TOP-003-7 a été récemment adoptée par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** »).
8. La norme BAL-007-1 – *Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme* (la « **Norme BAL-007-1** ») a également été récemment adoptée par la FERC d'où la présente demande. Cette Norme BAL-007-1 fait en sorte notamment que le responsable de l'équilibrage doit évaluer les défaillances en énergie anticipées dans un horizon à court terme, les signaler et planifier les mesures pour y remédier. Fait à noter, ces analyses sont déjà réalisées par le responsable de l'équilibrage sur plusieurs horizons temporels incluant celle qui est définie dans la Norme BAL-007-1 le En conséquence, l'intégration formelle dans une norme de fiabilité d'une pratique déjà appliquée au Québec contribue à renforcer la fiabilité du réseau.
9. Les modifications proposées à la demande d'adoption de la nouvelle version de la norme TOP-003-7 et la demande d'adoption de la norme BAL-007-1 au présent dossier permettent d'assurer une uniformité et une cohérence dans l'application de la pratique, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
10. Les Normes de fiabilité sont le résultat du projet 2022-03 de la NERC intitulé « *Energy Assurance with Energy-Constrained Resources* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 1 de la Norme BAL-007-1 et la version 7 de la Norme TOP-003-7 le 10 décembre 2024.
11. Tel que mentionné antérieurement, la FERC les a, quant à elle, approuvées le 26 février 2025 dans sa lettre d'ordonnance RD25-15-000. La Norme BAL-007-1 entrera en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2027, et la Norme TOP-003-7 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

12. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Normes de fiabilité et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci aux dates spécifiées à la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption des Normes de fiabilité, le retrait de la version précédente de la Norme TOP-003-7, soit la norme TOP-003-6.1, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Norme TOP-003-7 visée par la présente demande.
14. Il dépose les versions françaises des Normes de fiabilité, attestées par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
15. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, les versions française et anglaise de la documentation associée à la norme BAL-007-1 de la NERC, soit le document intitulé « *Justification technique pour la norme de fiabilité BAL-007-1* » (Justification technique), comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produit de document entériné par l'organisme de fiabilité électrique (ERO) intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application). Dans l'éventualité où un Guide d'application devait être produit par la NERC, le Coordonnateur veillerait alors à la publier sur son site internet.

Modifications au Glossaire

16. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »).
17. Il dépose le Glossaire, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**, ainsi qu'en suivi des modifications comme pièces **HQCF-2, documents 6.1 et 7.1**.
18. Le présent dépôt vise l'ajout de deux (2) termes, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

19. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 15 septembre 2025 au 26 septembre 2025.
20. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires de l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) ainsi que de l'entité Hydro-Québec (HQ) concernant les Normes et il a également formulé des réponses à celui-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme

21. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
22. Le Coordonnateur soutient que les Normes de fiabilité déposées pour adoption à la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les Normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7, ainsi que leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité BAL-007-1 et TOP-003-7, ainsi que leurs annexes, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER la norme de fiabilité TOP-003-6.1, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

ADOPTER le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**;

FIXER les dates d'entrée en vigueur du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans ses versions française et anglaise, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 30 octobre 2025

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 octobre 2025

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Longueuil, Québec, ce 30 octobre 2025

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez
Commissaire à l'assermentation # 239196
pour le Québec